

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....
TOULOUSE

N° instance : 2016JC00686

N° de dossier :

contestation de créance

CREDIPAR

c/ SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE "FILONI ET FILS"

Notification

(L.624-3, L. 624-4 et R.624-7 du code de commerce)

par transmission électronique

SELARL BENOIT et Associés - Mandataires judiciaires en la personne de Me BENOIT

Maître,

Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance en date du 20/05/2016 dans l'affaire sus-référée.

Cette décision est susceptible d'un recours devant la cour d'appel de Toulouse si le montant de la créance discutée excède la somme de 4 000 € en principal. La déclaration d'appel doit être faite par un avocat, par voie électronique, dans un délai de DIX jours à compter de la présente notification.

TRIBUNAL DE COMMERCE
 TOULOUSE

2016JC00686

2015RJ0496

Jugement d'ouverture : 02/06/2015

Ordonnance statuant sur contestation en matière de créance

(articles L. 624-2, R. 624-1 et suivants du code de commerce)

redressement Judiciaire de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE FILONI ET FILS

72 route de Toulouse LA GRANGE 31190 AUTERIVE

Déposé au greffe de ce tribunal de commerce

Créancier : **CREDIPAR**

12 AVENUE ANDRE MALRAUX 92591 LEVALLOIS-PERRET

20 MAI 2016

N° de la créance : 212

N° dossier mandataire : 1124

Nous, Antoine BLATCHÉ, juge-commissaire, assisté de Madame Isabelle ORCIVAL, greffier,

Vu la liste des créances de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE FILONI ET FILS déposée au greffe de ce tribunal en date du 4 février 2016 par la SELARL BENOIT et Associés - Mandataires judiciaires en la personne de Me BENOIT, mandataire judiciaire, faisant apparaître une contestation de la créance de CREDIPAR,

Vu les convocations adressées par lettre recommandée avec avis de réception en date du 09 février 2016 par le greffe aux parties, annulées et remplacées par celles du 19 février 2016 et l'avis adressé par lettre simple à la SELARL BENOIT et Associés - Mandataires judiciaires en la personne de Me BENOIT, mandataire judiciaire, la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE en la personne de Me CAVIGLIOLI, administrateur judiciaire, les invitant à comparaître devant nous à l'audience du 25 mars 2016 reportée à l'audience du 15 avril 2016 pour faire valoir leurs observations afin de statuer sur le sort de la contestation de la créance,

L'affaire appelée lors de l'audience du 15 avril 2016 a été retenue.

Seule la SELARL BENOIT et Associés - Mandataires judiciaires en la personne de Me BENOIT, mandataire judiciaire, représentée par son collaborateur, avisée, a comparu et été entendue en ses observations.

CREDIPAR, la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE "FILONI ET FILS" et la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE en la personne de Me CAVIGLIOLI, administrateur judiciaire, n'ont pas comparu.

 Attendu qu'il ressort des explications recueillies du mandataire judiciaire et des pièces versées aux débats que la créance déclarée pour 1 118,58 euros est relative à deux loyers impayés des mois d'avril et mai 2015 pour 559,29 euros chacun ;

Que le mandataire judiciaire fait valoir que seule la somme de 559,29 euros déclarée au titre du loyer de mai reste due, le paiement du 20 mai 2015 ayant été imputé sur le loyer d'avril ;

Attendu qu'en conséquence, il y aura lieu d'admettre la créance de CREDIPAR pour le montant de 559,29 euros à titre chirographaire définitif ;

Attendu que les dépens seront passés par frais privilégiés de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision réputée contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré,

TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE

Admettons la créance de CREDIPAR pour le montant de 559,29 euros à titre chirographaire définitif ;

Disons que la présente décision sera notifiée par LRAR aux parties par le greffier dans un délai de huitaine à compter de ce jour ;

Disons que le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire seront avisés contre récépissé de ladite décision ;

Passons les dépens par frais privilégiés de la procédure.

Fait en notre cabinet
à Toulouse, le

20/05/16

Le Greffier

Le Juge-Commissaire



Pour copie certifiée conforme

